

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

SANTE PUBLIQUE

Réouverture administrative de l'établissement « Atlantic Restauration » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 février 2005) 267
 Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 23) (Arrêté préfectoral du 11 mars 2005) 267

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005) 270
 Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005) . 270

DOMAINE DE L'ETAT

RN 117 – Parking public Clémenceau à Pau (Arrêté préfectoral du 4 mars 2005) 273
 Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 4 février 2005) 273

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 mars 2005) 274

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 7 mars 2005) 274

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Esquiule (Arrêté préfectoral du 3 mars 2005) 275

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'établissement par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques d'un fichier départemental des agriculteurs situés en zones vulnérables aux nitrates (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005) 275

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005) 276

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005) 277

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - C.R.S. 25 (Arrêté préfectoral du 3 mars 2005) 280

SECURITE ROUTIERE

Création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 23 février 2005) . 280

PORTS

Port de Bayonne - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un appontement flottant - Renouvellement (Arrêté préfectoral du 3 mars 2005) 281

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 2 mars 2005) 282

Création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 11 mars 2005) 284

SERVICES FISCAUX

Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 février 2005) 285

Modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Bayonne relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 février 2005) 286

VETERINAIRES

Commissionnement d'un ingénieur des travaux agricoles affecté aux Services Vétérinaires (Arrêté préfectoral du 24 février 2005) 286

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005) 286

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 23 février 2005) 286

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire de la commune de Lee (Arrêté préfectoral du 3 mars 2005) 287

Réglementation de la circulation sur la RN 134 et le chemin rural du Pon, territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral conjoint du 4 mars) 287

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 7 mars 2005. à) 287

ENERGIE

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la société hydroélectrique d'énergie gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005) 287

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Oloron Ste. Marie (Arrêté préfectoral du 23 février 2005) 290

... / ...

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lantabat (Arrêté préfectoral du 8 mars 2005)	291
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sames (Arrêté préfectoral du 8 mars 2005)	291
EAU	
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la commune de Castagnede à réaliser un bras de décharge sur le ruisseau dit « de mur » vers le gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 21 février 2005)	292
Cours d'eau domaniaux - Annulation d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 2 mars 2005)	294
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 2 mars 2005)	294
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron communes de Saucedé et de Prechacq Navarrenx (Arrêté préfectoral du 2 mars 2005)	296
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source Arcascou alimentant l'atelier fromager de Gados à Béost, Commune de Béost (Arrêté préfectoral du 7 mars 2005)	297
PECHE	
Institution de Réserves de Pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005)	298
Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2005 (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005)	299
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Forfaits soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Ousse-Gabas à Pontacq (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005)	300
Refus d'extension de 15 places (10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées adultes) et de régularisation d'une place pour personne handicapée adulte du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 2 mars 2005)	301
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 28 février et 4 mars 2005)	301
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 28 février 2005)	303
COLLECTIVITES LOCALES	
Modification des statuts de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 25 février 2005)	303
Création du syndicat intercommunal des Gaves et du Saleys (Arrêté préfectoral du 25 février 2005)	303
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Sauveterre-de-Béarn et Athos-Aspis (Arrêté préfectoral du 9 mars 2005)	303
Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Espes-Undurein (Arrêté préfectoral du 10 mars 2005)	303

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX	
Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques par des établissements itinérants	303
Circulaire préfectorale du 8 mars 2005)	303
PUBLICITE	
Montant, pour l'année 2005, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes	304
Circulaire préfectorale du 10 mars 2005)	304
ADMINISTRATION	
Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (<i>Décisions prises par les autorités administratives</i>) Circulaire préfectorale du 11 mars 2005)	304

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Monein	305
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau	305
Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement de conseillers territoriaux socio-éducatifs	305
COLLECTIVITES LOCALES	
Indemnités pour le gardiennage des églises communales	306
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement commercial	306

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS	
Désignation des membres de la commission régionale de conciliation de la région aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 23 février 2005)	306
SANTE PUBLIQUE	
Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région (Arrêté préfet de région du 1 ^{er} mars 2005)	307
SECURITE SOCIALE	
Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 10 mars 2005)	308
Modification du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 février 2005)	308
CULTURE ET ARTS	
Patrimoine archéologique de la commune de Pau (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté N° AZ.04.64.2) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005) ..	309
Patrimoine archéologique de la commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté N° AZ.04.64.5) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005)	310
Patrimoine archéologique de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2005)	311

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Réouverture administrative de l'établissement « Atlantic Restauration » à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200548-29 du 17 février 2005
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Code rural, notamment l'article L233-1;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200531-31, du 31 janvier 2005, prononçant la fermeture administrative de l'établissement Sarl Atlantic Restauration, de Monsieur Lerendu, sis Rue Benjamin Gomez à Bayonne ;

Vu la visite effectuée par un agent de la Direction départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, en date du 7 février 2005 qui a permis de constater la réalisation intégrale des mesures correctives figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Vu les engagements écrits de Monsieur Lerendu par courriers du 8-9-10-11 et 14 février 2005 adressée à la Direction Départementale des Services Vétérinaires sur la mise en œuvre des mesures prescrites en annexe I et II ;

Vu le recrutement de Monsieur Richard en qualité de responsable du suivi de la méthode H.A.C.C.P. en poste permanent à partir du 1^{er} mars 2005 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, en date du 11 février 2005, au terme duquel l'établissement de Monsieur Lerendu à l'enseigne SARL Atlantic Restauration, sis Rue Benjamin Gomez ZA Saint Frédéric 64100 Bayonne peut rouvrir au public du fait de la réalisation des mesures prescrites figurant en annexe 1 et II de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant toutefois que cette réouverture doit être assortie de mesure de nature à garantir un fonctionnement en accord avec les nécessités de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur Rémy ECKERT, vétérinaire inspecteur ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté préfectoral n°200531-31 du 31 janvier 2005 prononçant la fermeture administrative de l'établissement exploité par M. LERENDU Jean Max, à l'enseigne Atlantic Restauration, situé Rue Benjamin Gomez, ZA St Frédéric à Bayonne est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture de cet établissement est subordonnée à la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- 1 - revoir l'analyse des risques et les points critiques de votre fabrication, ainsi que les procédures de contrôle permettant de s'assurer de leur maîtrise effective selon les principes de la méthode H.A.C.C.P. et désigner une personne responsable.
- 2 - mettre en place un plan de formation renforcé du personnel à l'hygiène alimentaire, avec désignation d'une personne responsable du suivi de l'H.A.C.C.P.
- 3 - effectuer des autocontrôles renforcés pendant une période de trois mois. Ces autocontrôles devront être faits sur des repas ayant suivi le trajet complet de votre livraison la plus longue. Cette durée pourra être réévaluée en concertation avec les services vétérinaires en fonction des résultats obtenus ;
- 4 - limiter votre production à 1300 repas/jour telle que prévue dans votre dossier d'agrément, tant que des travaux d'agrandissement et d'amélioration des locaux ne sont pas effectués

La réalisation effective de ces mesures correctives sera réalisée par les agents de la Direction Départementale de Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur LERENDU.

Fait à Pau, le 17 février 2005
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 23)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200570-4 du 11 mars 2005, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°23 - Pau,

AVRIL					
01	20h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 bd Farman	64140 LONS
02	20h-8h	Dr ALBERT	Sophie	1 rue Victor Hugo	64000 PAU
03	8h-20h	Dr ARCHIMBAUD	Alain	Bâtiment Forez	64140 LONS
03	20h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 PAU
04	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 PAU
05	20h-8h	Dr ATTIA	Gérard	8 rue Ronsard	64000 PAU
06	20h-8h	Dr BALADON	Sylvie	37 avenueLalanne	64140 BILLERE
07	20h-8h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 PAU
08	20h-8h	Dr BEAUMONT	Michel	1 Allée des Cèdres	64000 PAU
09	20h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 PAU
10	8h-20h	Dr TRIMOLE	Françoise	9 Rue Nogué	64000 PAU
10	20h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
11	20h-8h	Dr BONNEMAIZON	Jean-Michel	9 Place de la Mairie	64140 BILLERE
12	20h-8h	Dr BONNET BADILLE	Jean-Louis	Bd Louis Blériot	64140 LONS
13	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 PAU
14	20h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 rue du Gal Leclerc	64110 JURANCON
15	20h-8h	Dr BOUTET	Patricia	72 ter rue du 14 Juillet	64000 PAU
16	20h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 PAU
17	8h-20h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 PAU
17	20h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	34 rue Carnot	64000 PAU
18	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des Orphelines	64000 PAU
19	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 rue des Orphelines	64000 PAU
20	20h-8h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 av. du Pdt Kennedy	64000 PAU
21	20h-8h	Dr CARRERA	Régis	16 bis rue d'Etigny	64000 PAU
22	20h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 PAU
23	20h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini	64000 PAU
24	8h-20h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 rue Nogue	64000 PAU
24	20h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 rue Olle Laprune	64110 JURANCON
25	20h-8h	Dr CEGLAREC	Jean	15 rue M. Lalanne	64000 PAU
26	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 avenue Lalanne	64140 BILLERE
27	20h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 rue Bernadotte	64000 PAU
28	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 PAU
29	20h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 place Clémenceau	64000 PAU
30	20h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 rue Olle Laprune	64110 JURANCON

MAI					
01	8h-20h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 PAU
01	20h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 rue Daran	64110 JURANCON
02	20h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 PAU
03	20h-8h	Dr COULET	Georges	9 place de la Mairie	64140 BILLERE
04	20h-8h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 av. Victor Hugo	64110 JURANCON
05	8h -20h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 PAU
05	20h-8h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 PAU
06	20h-8h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 PAU
07	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey	64000 PAU
08	8h-20h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 PAU
08	20h-8h	Dr DHELLEMME	Alain	21 rue Serviez	64000 PAU
09	20h-8h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 PAU
10	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 PAU
11	20h-8h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 cours Lyautey	64000 PAU
12	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet	64000 PAU
13	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 PAU
14	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 PAU
15	8h-20h	Dr GEMIN	Alain	37 av. Lalanne	64140 BILLERE
15	20h-8h	Dr GENY	François	8 Cours Bosquet	64000 PAU
16	20h-8h	Dr GEORGET	Dominique	8 rue L. Barthou	64140 BILLERE
17	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 PAU
18	20h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup	64000 PAU
19	20h-8h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 BILLERE
20	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz	64000 PAU
21	20h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 PAU
22	8h-20h	Dr LEBORGNE	Christophe	78 Av du Général Leclerc	64000 PAU
22	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue Alfred de Lassence	64000 PAU
23	20h-8h	Dr LAFOURCADE	Robert	1 Rue Louis Daran	64110 JURANCON
24	20h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix	64000 PAU
25	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 PAU
26	20h-8h	Dr LANUSSE CAZALE	Georges	131 Avenue Jean Mermoz	64140 BILLERE
27	20h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 PAU
28	20h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	58 Rue Carnot	64000 PAU
29	8h-20h	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 Rue Olle Laprune	64110 JURANCON
29	20h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 PAU
30	20h-8h	Dr LEVY-CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 PAU
31	20h-8h	Dr LIBERSAC	Hervé	14 rue Serviez	64000 PAU

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200569-10 du 10 mars 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu la décision du 17 janvier 2005 portant nomination de M. Gilles MADELAINE en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. Gilles MADELAINE, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, documents et engagements juridiques dans les domaines énumérés ci-dessous :

- a)- opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et les modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris les accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et aux pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;
- b)- subventions concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;
- c)- subventions concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS), et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- d)- subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition – construction « PLUS CD », et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision,

modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R.331-1 à R.331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

- e)- subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R.331-24 à R.331-31 et articles R.381-1 à R.381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- f)- subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g)- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- h)- certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 200569-12 du 10 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 16 janvier 2004, nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.167.16 du 15 juin 2004 chargeant, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et lui donnant délégation de signature à cet effet,

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, à M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

1 – Environnement –

– délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol -

– police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent
– eaux minérales (surveillance et mesures de police)

3 – Energie –

– décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité
– certificats d'obligation d'achat
– documents liés à l'instruction des procédures relatives :
• à la production et au transport d'électricité,
• au transport et à la distribution de gaz naturel
• à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

– délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
• des véhicules de transport en commun de personnes
• des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
– réception à titre isolé des véhicules
– retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
– dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

– décision d'attribution de marque d'identification
– décision d'agrément d'organisme de vérification périodique
– décision de retrait ou de suspension d'agrément
– décision d'agrément d'installateur de chronotachygraphes
– décision d'aménagement réglementaire
– police du parc cet du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc).

c) équipements et canalisations sous pression :

– équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
• décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
• décision de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)
• décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)
• délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
• mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
• les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l'arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l'arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l'arrêté du 21 avril 1989 pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l'application des règlements de sécurité des ouvrages.

5 – Activité nucléaire et radioprotection -

– nucléaire : dérogations aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire et des circuits secondaires principaux du réacteur nucléaire à eau sous pression
– radioprotection : récépissé de déclaration d'installation de radiologie médicale ou dentaire en application de l'arrêté du 14 mars 2004

Article 3 – Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

– mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,
– font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées par :

M^{lle} HERMEL, ingénieur des mines, adjointe au directeur, chef de la division développement industriel et technologique,

M. Daniel FAUVRE, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur, chef de la division environnement industriel sous-sol,

M. Gilbert BEUCHER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint, son intérim pourra être assuré indifféremment par un autre adjoint.

Article 6 – Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous son con-

trôle et sa responsabilité, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

N O M	GRADE	DOMAINE
Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE	Ingénieur de l'industrie et des mines. Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 2 de l'article 2
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Jean-Yves PROUST	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M Jacques REISS M. Claude DELMAS M. Michel HARMAND	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
M. Bernard LAFAYSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Christian CORNOU	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Lucien LAFITON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Julien COLLET M. Thierry LECOMTE	Ingénieur des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 2
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DOMAINE DE L'ETAT

RN 117 – Parking public Clémenceau à Pau

Arrêté préfectoral n° 200563-6 du 4 mars 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Sur proposition conjointe de MM. les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux et de l'Equipement,

Considérant qu'il convient de définir les limites de gestion consécutives à la création d'un parc public de stationnement dans le sous-sol de la RN 117 au droit de l'opération «Clémenceau» à Pau,

ARRETE

Article premier _ La Ville de Pau assurera la gestion du volume constitué par le parc de stationnement public de l'opération «Clémenceau» dans le sous-sol de la RN 117 entre la côte 206,55 NGF et la côte 199,49 NGF soit 645 m² délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - L'Etat conservera la gestion :

- du volume supérieur de l'ouvrage, côte 206,55 NGF hors épaisseur de la dalle (0,16 cm) et sans limite supérieure
- du volume tréfond, situé sous l'emprise de l'ouvrage depuis la côte 199,49 NGF hors épaisseur de la dalle (0,12 cm) et sans limite inférieure.

Article 3 - Le présent transfert de gestion en volume sera effectué sous le régime de la superposition de gestion permettant à l'Etat d'intervenir dans le volume transféré, à tous moments, afin de sauvegarder l'intégrité du domaine public national situé au-dessus et au-dessous du volume défini à l'article 2.

Article 4 - Le présent transfert de gestion ne met aucune indemnité à la charge des intervenants et n'emporte pas cession de propriété.

Article 5 - Si à quelque époque que ce soit, la destination de ces dépendances du domaine public devait être modifiée, les modalités de transfert de gestion cesseraient de plein droit et l'Etat en reviendrait gestionnaire à part entière.

Article 6 - Monsieur le Maire de la Ville de Pau, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de la Ville de Pau, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à Pau, le 4 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 4 février 2005
Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 24/11/2003 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Le terrain sis à Gan (64) Lieu-dit rue de la gare sur la parcelle cadastrée AI 5 pour une superficie de 830 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 4 février 2005
Pour le Président et par délégation,
le directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 14 mars 2005
Service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

Vu l'arrêté du 27 mai 1986 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les salariés des exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

Vu l'avenant N° 31 du 19 novembre 2004 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture N° 2 du 27 janvier 2005,

Vu l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

Vu l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRETE

Article premier : les clauses de l'avenant N° 31 du 19 novembre 2004 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

Article 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 31 du 19 novembre 2004 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du Service Régional et le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200566-3 du 7 mars 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II du livre II partie réglementaire, article R.227- 4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut-être autorisée sur les plates formes aéroportuaires,

Vu les circulaires DNP n°s 98-1 du 03 février 1998, 00-02 du 15 février 2000 et 02-03 du 12 septembre 2002 prises en application du décret susvisé,

Vu les instructions ministérielles en date des 17 et 31 juillet 2000,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du service technique de la navigation aérienne à la Direction générale de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder à la destruction par tir d'espèces d'oiseaux, dans les lieux et par les personnes mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne -Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 relatif à la lutte aviaire sur les plates-formes aéroportuaires

Autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux pour l'année 2005

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
PAU-PYRENEES	Etourneau, pigeon ramier et domestique, corneille noire, corbeau freux, pie bavarde, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, faisan de chasse, grand cormoran. mouette rieuse, goéland argenté,	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
BIARRITZ-BAYONNE ANGLET		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

URBANISME

**Approbation de la carte communale
de la commune d'Esquiule**

Arrêté préfectoral n° 200562-10 du 3 mars 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Esquiule en date du 8 novembre 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Esquiule en date du 21 janvier 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - La carte communale d'Esquiule est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en

outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Esquiule, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INFORMATIQUE

**Acte réglementaire relatif à l'établissement
par la direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques
d'un fichier départemental des agriculteurs
situés en zones vulnérables aux nitrates**

Arrêté préfectoral n° 200568-14 du 9 mars 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 29 octobre 2003,

Considérant la nécessité de gérer des informations individuelles pour les missions de police des eaux et d'en assurer la sécurité,

ARRETE

Article premier - Il est créé à la DDAF des Pyrénées-Atlantiques un traitement automatisé dénommé « Etablissement d'un fichier informatique des agriculteurs situés en zones vulnérables aux nitrates sur le département des Pyrénées-Atlantiques, actualisable d'année en année ».

Cette application a pour finalités :

- identification des agriculteurs concernés par la directive européenne du 12 décembre 1991 relative aux pollutions azotées d'origine agricole, dite « directive nitrates ».
- enregistrement de l'évolution des pratiques culturales de ces agriculteurs.
- organisation du contrôle individuel de l'application de la « directive nitrates » par les agriculteurs et synthèse de données recueillies lors des contrôles.
- identification des agriculteurs concernés par des actions ciblées géographiquement (par exemple réunions à l'échelle d'une commune)
- élaboration d'un outil cartographique visant à améliorer la gestion des eaux concernées par les pollutions d'origine agricole.

Article 2 - Les catégories d'information nominatives traitées sont les suivantes :

- l'identité et l'adresse et l'âge des agriculteurs ;
- l'activité agricole (types de culture, pratiques d'épandage, respect des règles) ;
- la situation géographiques des parcelles exploitées ;

Article 3 - Les informations nominatives mentionnées à l'article précédant seront mises à jour à l'occasion des échanges individuels avec chaque agriculteur, par courrier ou sur rendez-vous.

Article 4 - Certaines informations issues du traitement pourront être communiquées, à l'exclusion de tout autre destinataire, aux organismes suivants :

- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne - 90 rue du Férétra - 31078 Toulouse Cedex, intervenant en qualité d'Etablissement Public chargé des aides financières et de la collecte des taxes auprès des usagers de l'eau ;
- La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques - 122-124 boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex intervenant en qualité d'Etablissement Public chargé des conseils auprès des agriculteurs et d'en assurer leur représentation ;
- L'Observatoire de l'Eau des Pays de l'Adour, avenue du Doyen Poplawski - 64000 Pau association (ou GIP ?) chargé de la synthèse des données relatives à l'eau sur le bassin de l'Adour ;
- Le Conseil Supérieur de la Pêche - Délégation Régionale Midi-Pyrénées Aquitaine - Quai de l'Etoile - 7 Boulevard de la Gare - 31000 Toulouse, établissement public sous tutelle

du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable chargé du contrôle des obligations réglementaires.

- Les Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable concernés par les zones vulnérables.

La fourniture de données aux organismes susmentionnés fera l'objet de convention préalable entre la DDAF des Pyrénées-Atlantiques et les organismes concernés.

Article 5 - Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DDAF des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dans la presse locale.

Article 7 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau, la Chambre d'Agriculture et l'Observatoire de l'Eau, aux maires des communes situées en zones vulnérables pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau, à la CNIL et à la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 9 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200568-5 du 9 mars 2005
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 21 février 2005 formulée par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne sous le N° 64-05-02-H ;

Article 2 : Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Bayonne ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 10 mars 2005
Service départemental des services d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT.87.00086C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu la circulaire NOR.INT.E.94.00312C du 9 décembre 1994 du Ministère de l'Intérieur modifiant l'annexe 4 de la circulaire NOR.INT.8700086 C relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Pharmacien Colonel LORGUE	DD SIS	Capitaine RUIZ	DD SIS
Capitaine GUIROUILH	DD SIS		
Brevetés			
Commandant GROS	DD SIS	Commandant DAVANT	Pau
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Capitaine CHERON	Pau
Pharmacien Capitaine GAY	DD SIS	Capitaine OTHAECHE	Anglet
Major FORSANS	DD SIS	Capitaine LAGRABE	Anglet
Capitaine AZZOPARDI	Artix	Capitaine GARCIA	Anglet
Adjudant ETCHEVERRY	Artix	Lieutenant LECLERC	Anglet
Adjudant-chef BERTHOU	Mourenx	Adjudant LASSER	Mourenx
Lieutenant ROMAIN	Mourenx		
Certifiés			
Major ELICEYRI	Anglet	Adjudant ERRECART	Anglet
Major JAUBERT	Anglet	Adjudant GRACIET	Anglet
Major TROUBADOUR	Anglet	Adjudant ASTIASSARAIN	Anglet
Adjudant-chef ALBERTINI	Anglet	Adjudant DUPUY	Anglet
Adjudant-chef BOULANGER	Anglet	Sergent-chef FILY	Anglet
Adjudant-chef BROCA	Anglet	Sergent-chef ITHURRIA	Anglet
Adjudant-chef GARNIER	Anglet	Sergent-chef LACABARATS	Anglet
Adjudant-chef MAIL	Anglet	Adjudant NUNEZ	Anglet
Adjudant-chef SENCRISTO	Anglet	Sergent-chef PEIGNEGUY	Anglet
Adjudant BIDEGAIN	Anglet	Sergent-chef RENAUT	Anglet
Adjudant COUSIN	Anglet	Sergent-chef TOULET	Anglet
Lieutenant PERY	Mourenx	Sergent RUBIO	Mourenx
Major DELRIEU	Mourenx	Caporal-chef RAFA	Mourenx
Adjudant CAZOBON	Mourenx	Caporal AVARELLO	Mourenx
Sergent-Chef DELAGE	Mourenx	Caporal COUDASSOT	Mourenx
Sergent ARBOUCH	Mourenx	Sapeur LARROQUE	Mourenx
Caporal-chef KORNAGA	Mourenx	Sapeur BLANCHET	Mourenx
Sergent LEMBEZAT	Mourenx	Caporal COSTES	Mourenx
Sergent MARIE	Mourenx	Sapeur DORET	Mourenx
Sergent PAQUIER	Mourenx	Sapeur DARRIEULAT	Mourenx
Sergent ROUIL	Mourenx	Sapeur LAFARGUE	Mourenx
Major PUPIER	Artix	Caporal-chef LE ROUZIC	Artix
Sergent-chef DESMARS	Artix	Caporal-chef LOPEZ	Artix
Sergent-chef FOURCADE	Artix	Caporal BOUX	Artix
Sergent BISI	Artix	Caporal CHARRIER	Artix

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Sergent BOURGE	Artix	Caporal FERRERES	Artix
Sergent PERSEM	Artix	Caporal LAQUIERE	Artix
Sergent THARREAU	Artix	Caporal MAHE	Artix
Caporal-chef BIBOUD	Artix	Caporal MENAUD	Artix
Caporal-chef LAIDET	Artix	Caporal STURM	Artix
Caporal-chef LANA O	Artix		
Major LABORDE	Orthez	Sergent DOMBLIDES	Orthez
Major LATKA	Orthez	Caporal-chef GAY	Orthez
Adjudant-chef LABORDE	Orthez	Caporal BECQUET	Orthez
Adjudant DE CARVALHO	Orthez	Caporal BONNENOUVELLE	Orthez
Adjudant CASTERA-GARLY	Orthez	Caporal BRASSAC	Orthez
Adjudant LEUGE	Orthez	Sapeur ANDRON	Orthez
Sergent-chef JOUGLEN	Orthez	Sapeur ERRECA	Orthez
Sergent-chef DELAS	Orthez	Sapeur VERDUN	Orthez
Sergent DIAS	Orthez		
Major ALCALDE	Pau	Adjudant BASAIA	Pau
Major LAGOUI N	Pau	Adjudant DHERETE	Pau
Major SALAMAGNOU	Pau	Adjudant DIMBOUNET	Pau
Major SAMPIETRO	Pau	Adjudant MOUSTROU	Pau
Sergent-chef BEDIN	Pau	Sapeur BOIN	Pau
Sergent CRAMPES	Pau	Sapeur LARROQUE	Pau
Sergent-chef GAUZERE	Pau	Caporal LE MANCHEC	Pau
Sergent LAFFORGUE	Pau	Caporal PLATTIER	Pau
Adjudant RANGUETAT	Pau		
Certifiés			
Capitaine REGERAT	Hendaye	Adjudant MERLET	Hendaye
Major DUHART	Hendaye	Sapeur VAUTIER	Hendaye
Major LARZABAL	Hendaye		
Major LEROY	DD SIS	Sapeur LACOURBAS	DD SIS

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-82 du 29 juin 2004.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication..

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mars 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - C.R.S. 25

Arrêté préfectoral n° 200562-2 du 3 mars 2005
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 107 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité à PAU, modifié par les arrêtés n° 96 J 26 du 29 mars 1996 et n° 99 J 42 du 17 mai 1999 ainsi que par les arrêtés n°2000 J 48 du 10 novembre 2000 et n°2002-193-12 du 12 juillet 2002

Vu l'arrêté n° 2003-303-4 du 30 octobre 2003, désignant Madame Chantal CARRERE en qualité de régisseur de recettes en remplacement de M. TOUYAA, suite à la mutation de ce dernier et Monsieur Dominique PUCHEU en qualité de suppléant ;

Vu le courrier en date du 4 février 2005 du commandant de la C.R.S.25 désignant le Brigadier-chef Marc BRUNEL en qualité de suppléant de Madame Chantal CARRERE en remplacement de M PUCHEU

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier –l'article 2 de l'arrêté n° 2003-303-4 est ainsi modifié :

– Monsieur Marc BRUNEL, Brigadier-chef est nommé suppléant à compter du 1^{er} mars 2005.

Article 2 : MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité à Pau, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à MM. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, Sous-Direction des Affaires Financières - Bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux,

Fait à Pau, le 3 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SECURITE ROUTIERE

Création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 200554-42 du 23 février 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière n°2004-7 du 30 janvier 2004 fixant les orientations de la politique locale de Sécurité Routière;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 23 août 2004 relatives aux modalités de lance-

ment du nouveau dispositif d'enquêtes de sécurité routière du programme Enquête Comprendre Pour Agir (E.C.P.A.);

Considérant le stage de formation des Enquêteurs départementaux de Sécurité Routière organisé les 15, 16 et 17 février 2005 à Barbaste (47);

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE :

Article premier : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 fixant la liste des membres du collège des Inspecteurs Départementaux de Sécurité Routière est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre du programme E.C.P.A (Enquêtes Comprendre Pour Agir) il est constitué dans le département des Pyrénées-atlantiques un collège composé d' Enquêteurs départementaux de la Sécurité Routière.

Article 3 : ce collège a pour mission :

- La réalisation d'enquêtes techniques sur les accidents graves ou mortels de la circulation.
- La diffusion des enseignements des enquêtes et le suivi de la prise en charge des propositions d'actions.

Article 4 : Pour mener à bien cette mission, les enquêteurs qui sont tenus à la règle du secret partagé, ont accès au procès-verbal de l'accident établi par les forces de l'ordre et doivent réaliser des entretiens des impliqués, des témoins ou des organismes concernés par l'accident en respectant l'anonymat des personnes. Dans ce cadre, les autorités civiles, administratives et militaires sont priées de faciliter l'accomplissement de la mission des enquêteurs et notamment la communication, à titre confidentiel, des éléments utiles à l'enquête technique.

Article 5 : La gestion et l'animation du collège des Enquêteurs Départementaux de la Sécurité routière est assuré par le coordinateur de la Sécurité routière du département.

Article 6 : Sont nommés membres de ce collège

- BACHELOT Cynthia Psychologue Entretiens Gradignan
- BARRAU Georges Technique infrastructure Direction Equipement Pau
- BONIT Jean Marc Force de l'ordre Gendarmerie Nationale Bidart
- CLOIX Emmanuel Technique infrastructure Conseil général Bayonne
- DAKAR Georges Médecin Alerte, secours et soins Pau
- DALLA-TORRE Philippe Expert Automobile Spécialiste véhicules Anglet
- DUGUE Gérard Intervenant Sécurité Routière Animation et entretiens Larreule
- HUMAYOU J. Philippe Force de l'ordre Gendarmerie Nationale Pau
- LALANNE Guy Technique infrastructure Conseil général Bayonne
- LAMAGNERE Yves Technique infrastructure Direction Equipement Pau
- LAMOULIE Francis Expert Automobile Spécialiste véhicules Pau
- LLOBET Antoine Intervenant Sécurité Routière Animation et entretiens Lescar

- MAGNIAT Patrick Technique infrastructure Direction Equipement Bayonne
- PEDAILLE Francine Technique infrastructure Conseil général Bayonne
- POMMIER Claudine Force de l'ordre Gendarmerie Nationale Peyrorade
- RENAULT Jean Médecin Alerte, secours et soins Montardon

Article 7 : MM. le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à chacun des Enquêteurs Départementaux de Sécurité Routière.

Fait à Pau, le 23 février 2005
Pour le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Denis GAUDIN

PORTS

Port de Bayonne - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un appontement flottant - Renouvellement

Arrêté préfectoral n° 200562-4 du 3 mars 2005
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire association amicale
des pêcheurs plaisanciers de Montbrun*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-148-4 du 27 mai 2004, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire le 27 octobre 2004, souhaitant le renouvellement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 165 du 14 mars 1995, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu l'avis en date du 21 février 2005, du Maire de Bayonne,

Vu la décision en date du 18 février 2005, du directeur des services fiscaux fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. - Nature et conditions de l'occupation -

L'association Amicale des Pêcheurs Plaisanciers de Montbrun, dont le siège est situé au domicile de son Président,

M. Jacques LEPAGE, 15, route de l'Hermitte, 64600 Anglet, est autorisée à occuper le domaine public maritime portuaire pour établir et utiliser un appontement flottant pour 27 embarcations, sur la rive gauche de l'Adour, à l'aval immédiat de la Cale Aubert, Allées Marines à Bayonne.

L'installation comprend:

- l'appontement proprement dit de 91,78m de long, formé par assemblage de 7 pontons de 2m de largeur munis de flotteurs, et maintenu par 4 pieux métalliques de diamètre 508 mm.
- une passerelle métallique articulée de 15m x 1m, ancrée dans le mur de quai.

L'ensemble forme une emprise globale de 1560m² environ.

Article 2. - Durée de l'occupation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2007 à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. - Entretien en bon état des ouvrages -

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Article 4. - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés dans le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Article 5. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 6. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 7. Responsabilité et Réserves des droits des tiers.

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 9. - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts de Bayonne, une redevance annuelle de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €).

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, en outre, à cette Caisse, en même temps que le premier terme de la redevance, un droit fixe de DIX EUROS (10 €) prévu par les articles L.29 et R54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 11. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui serait exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des Impôts.

Article 12. - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à Pau -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Fait à Bayonne, le 03 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Bases Aériennes,
Hervé LE PORS

AERODROME

**Création d'une plate-forme destinée à être utilisée
de façon permanente par les aéronefs
ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 200561-3 du 2 mars 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-19 du 29 janvier 1997 renouvelé le 2 mars 1998, autorisant M. Jean-Marie Miramon à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Narp, à titre précaire et révocable ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Miramon en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du maire de Narp en date du 1^{er} février 2005 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la police aux frontières, section air, en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant que l'évolution de la réglementation rend nécessaire une actualisation de l'arrêté du 29 janvier 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – M. Jean-Marie Miramon est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Narp, lieudit «Mondran», parcelle cadastrée n° 18, section ZC, lui appartenant.

Cette plate-forme sera constituée par une bande de 230 mètres de longueur et de 30 mètres de largeur. Son orientation approximative est 054/234 degrés magnétiques.

Le site retenu est situé à 1 km à l'est-nord-est du bourg de Narp. Les coordonnées géographiques sont :

– 43° 22' 42" N

– 000° 49' 06" W.

L'emplacement proposé se situe en dehors de tout espace aérien contrôlé, réglementé ou interdit, mais :

sous la limite de la TMA PYRENEES 3 dont le plancher est de 2500 FT AMSL

à proximité immédiate du secteur « Voltac 21 » d'entraînement à très basse altitude des hélicoptères de l'aviation légère de l'Armée de terre (ALAT), et à proximité des zones réglementées LFR41, 40A, 40B et 34A. Les caractéristiques de ce secteur et de ces zones figurent en pièces annexées au présent arrêté. Afin d'assurer la sécurité des vols, la plus grande prudence est recommandée à l'utilisateur de la plate-forme lors des transits dans ces espaces.

– Les aérodromes les plus proches sont :

à 33 km à l'est : Pau-Pyrénées (CAP)

à 32 km au sud-est : Oloron-Herrère

à 40 km au nord-ouest : Dax.

Article 2 – La plate-forme sera réservée aux avions ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour dans les conditions de vol à vue prévues par le règlement de la circulation aérienne.

Cette plate-forme ne pourra être utilisée que par le pétitionnaire et les pilotes autorisés par celui-ci. Avant chaque utilisation les pilotes devront s'informer sur l'état de la bande d'atterrissage en téléphonant à M. Arriau au 05 59 66 13 50.

Aucun vol ne devra être effectué à une hauteur de moins de 150 mètres (500 pieds) au dessus du sol ou de l'eau et à une distance de moins de 150 mètres de toute personne, véhicule ou navire à la surface, ou de tout obstacle artificiel, ceci afin de ne pas engendrer des nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

En raison des caractéristiques particulières du site, une reconnaissance préalable de la plate-forme sera effectuée par les utilisateurs (seuil 05 décalé).

En raison de la présence de la voie communale n° 1 dite de « Larrécole », elle-même bordée d'une ligne électrique aérienne de basse tension, et de l'implantation d'une maison à usage d'habitation à proximité du seuil de piste 05, un seuil décalé devra être envisagé pour les atterrissages effectués au cap 054°.

↳ Le poteau soutenant la ligne électrique aérienne EDF située dans la trouée d'envol sera signalé aux utilisateurs et matérialisé par une peinture bi-couleur (rouge et blanche).

Article 3 – La plate-forme ne sera pas balisée. Toute modification ultérieure de son environnement, et notamment l'implantation d'obstacles dans les aires de dégagement sera portée à la connaissance de l'aviation civile, en vue de réexaminer les conditions d'exploitation. Cette obligation incombe au demandeur.

Article 4 – Les règles de l'air sont applicables dans leur intégralité aux U.L.M.. Le demandeur se conformera au strict respect de la circulation aérienne en vigueur (hauteurs de vol, minima météorologiques, ...).

Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (arrêté interministériel du 18 avril 2002).

Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur ce site que dans les conditions prévues à l'article R131.3 du code de l'aviation civile.

Article 5 – La plate-forme ou ses abords immédiats étant accessibles au public, une signalisation adaptée sera mise en place durant les périodes d'utilisation.

Article 6 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Article 7 – Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 8 – Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux

frontières (DZPAF Sud-Ouest - Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 9 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 10. L'arrêté n° 97-19 du 29 janvier 1997 est abrogé.

Article 11 – MM. le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Narp, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur départemental de l'équipement, Jean-Marie Miramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Pau, le 2 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 200570-2 du 11 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes du piémont oloronais, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation dans l'enceinte du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la note d'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores affichée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie à partir du 24 mars 2004 ;

Vu l'avis du maire d'Oloron-Sainte-Marie en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 15 avril 2004 ;

Vu les avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date des 15 avril 2003, 19 avril 2004, et 10 février 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 13 avril 2004 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date du 9 avril 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 7 avril 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 4 mars 2005 ;

Considérant que l'hélistation existante ne correspond plus aux normes fixées par l'Instruction technique sur les aérodromes civils –ITAC chapitre 13, et qu'elle doit être déplacée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – La communauté de communes du piémont oloronais est autorisée à créer une hélistation réservée aux transports sanitaires exclusivement, dans l'enceinte du centre hospitalier, selon les prescriptions édictées ci-dessous.

Article 2 – L'hélistation est spécialement destinée au transport public à la demande de malades ou de blessés.

Article 3 – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'activité aéronautique envisagée (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Article 4 – Les coordonnées géographiques de cette hélistation sont :

- 43° 11' 44'' N
- 000° 37' 02'' W

Article 5 – L'hélistation est de catégorie HB au sens de l'Instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC – chapitre 13),

Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de l'infrastructure, à savoir :

- a/ elle est constituée d'une plate-forme carrée de 20,6 m de côté, située dans la partie sud-ouest du centre hospitalier à l'altitude de 228 m (748ft),
- b/ cette hélistation, utilisable de jour et de nuit, est classée en environnement hostile et en zone habitée au sens de l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3) :
 - l'exploitation des hélicoptères en classe de performance 2 et 3 est interdite,
 - l'exploitation des hélicoptères est possible en classe de performance 1,
- c/ les trouées opérationnelles préférentielles sont orientées 337°/157°,
- d/ les aménagements, les dégagements et le balisage sont conformes aux normes édictées par l'ITAC, chapitre 13,

**Modification d'une régie de recettes
auprès du centre des impôts foncier de Bayonne
relevant de la direction des services fiscaux
des Pyrénées-Atlantiques**

Par arrêté préfectoral n° 200540-9 du 9 février 2005, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 sus-visé est modifié comme suit :

“ Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 1 000 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 100 euros. ”

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

VETERINAIRES

**Commissionnement d'un ingénieur des travaux agricoles
affecté aux Services Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n° 200555-6 du 24 février 2005
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les titres I, II, et III du Livre II (Nouveau) du Code Rural, notamment les articles L.214-19 ; L 214-20 ; L 221-5 ; L 221-6 ; R* 214-16 ; R* 221-21 ; R* 221-22 ; R* 221-23 ; R* 221-24 ; R* 221-25 ; R* 228-3.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'avis de Madame La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'ingénieur des Travaux Agricoles Monsieur Bruno PALLAS est commissionné pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L.214-19 , L.214-20, L.221-5, L .221-6, R* 214-16, R* 221-21, R*221-22, R* 221-23, R* 221-24 ; R* 221-25, R* 228-3 du Nouveau Code Rural .

Article 2 : Il lui est délivré un acte individuel de commissionnement sur lequel est porté par le greffier du tribunal d'instance du domicile de l'intéressé, mention de la prestation de serment.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Denis GAUDIN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200568-9 du 9 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 21 Février 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– Monsieur BOUQUIER Guillaume, 20ZA du Boscq - 40320 Samadet

Article 2 : Monsieur BOUQUIER Guillaume s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

CIRCULATION ROUTIERE

**Réglementation de la circulation sur la RN 134
Territoire des communes de Borce et Urdos,**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200554-44 du 23 février 2005, le 24 février 2005, la circulation du véhicule marque Mercedes, immatriculé 3532 XC 64 destiné à l'approvisionnement en fuel des centres de déneigement de la DDE, est autorisée sur la RN 134 entre Urdos et les Forges d'Abel dans les deux sens de circulation.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire de la commune de Lee

Par arrêté préfectoral n° 200562-3 du 3 mars 2005, le mardi 8 mars 2005, entre 8h et 18h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante sur la RN 117, entre les PR 18+800 et 19+200 (section à 2 voies avec tournes à gauche) :

- dans le sens Tarbes-Pau : interdiction de circuler sur la voie de droite. Les usagers emprunteront les tournes à gauche et le zébra.
- dans le sens Pau-Tarbes : interdiction d'utiliser le tourne à gauche. Pour la manœuvre de tourne à gauche, les usagers resteront sur leur voie de droite.

La vitesse sera limitée à 70 km/h dans les 2 sens de circulation.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes (voir fiche jointe au présent arrêté). La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise COREBA, Zone industrielle de Berlanne, 2, rue de Buros – 64160 Morlaas.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

Réglementation de la circulation sur la RN 134 et le chemin rural du Pon, territoire de la commune d'Accous

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200563-15 du 4 mars 2005, à compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur le chemin rural dit du Pon devront marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134 (PR 94.920), et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (intersection indiquée par une signalisation dite « stop »). Cette intersection est située hors agglomération.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200566-5 du 7 mars 2005, à compter du 7 mars 2005, la circulation de tous les véhicules (sauf ceux indiqués à l'article 3) est interdite sur la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Pour les véhicules ne pouvant pas emprunter le tunnel du Somport, l'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

Les prescriptions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de déneigement de la DDE,
- aux véhicules des riverains.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE.

ENERGIE

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la société hydroélectrique d'énergie gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 200568-1 du 9 mars 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Permissionnaire : Société Hydroélectrique d'Énergie
(arrêté n° 05/EAU/32 modifiant le règlement d'eau
prescrit par arrêté préfectoral du 7 octobre 1985)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune

autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Oloron comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 R 651 du 7 octobre 1985 autorisant la Société Hydroélectrique d'Energie à disposer de l'énergie du Gave d'Oloron pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune de Poey d'Oloron,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 4 août 2004,

Vu l'avis de la MISE du 25 août 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 21 octobre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant que pour des raisons d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85 R 651 du 7 octobre 1985 est ainsi rédigé :

« Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation	158.90 m NGF
Niveau des plus hautes eaux	161 m NGF
Niveau minimal d'exploitation	158.90 m NGF

Le débit maximal turbinable sera de 35 m3/s

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.

Le débit réservé ne devra pas être inférieur à 11 m3/s ou au débit naturel en cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi :

	du 1/1 au 31/5	du 1/6 au 30/9	du 1/10 au 31/12
Passe mixte du seuil	5.700 m3/s	6.5 m3/s	5.7 m3/s
Echancrure du seuil	3.500 m3/s	3.500 m3/s	3.500 m3/s
Dévalaison à l'usine	0.800 m3/s	/	0.800 m3/s
Passe à poissons de l'usine	1.00 m3/s	1.00 m3/s	1.00 m3/s

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

Article 2 – Evacuation des crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :
« Article 5 - Evacuation des crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé

Le barrage forme déversoir sur toute sa longueur (80 m).

A l'amont des grilles, la digue d'entonnement des eaux rive gauche forme déversoir sur 190 M. Sa crête est établie à la cote 159.10 m NGF.

L'avant canal, entre les vannes de garde et les grilles de garde, est aussi pourvu d'un déversoir de 40 m à la cote 159.10 m NGF.

A l'amont immédiat de l'usine, se trouve aussi un déversoir de 20 m à la cote de 159.10 m NGF.

Le dispositif de mesure du débit réservé sera constitué comme suit :

- L'échancrure calibrée de 10 m de longueur sur 0.60 m de profondeur constituant la prise d'eau de la passe mixte poissons-canoë-kayaks assurera en permanence l'alimentation de ce dispositif de franchissement avec le débit précisé à l'article 1 du présent arrêté préfectoral soit au moins 5.7 m3/s du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre puis au moins 6.5 m3/s du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Les échancrures d'alimentation de la glissière de dévalaison située à l'usine permettront l'écoulement d'au moins 0.800 m3/s du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre. Ce débit sera contrôlé au moyen d'une échelle limnimétrique positionnée près de ces échancrures.

La période d'ouverture du 1^{er} octobre au 31 décembre spécifique aux anguilles et le dispositif de dévalaison en surface pourront être modifiés suivant l'avancée des connaissances techniques relatives à la dévalaison de ces poissons migrateurs.

- Le débit réservé complémentaire de 3.5 m3/s au barrage s'écoulera du 1^{er} janvier au 31 décembre par une échancrure d'une longueur de 13 m et d'une profondeur de 0.32 M. Cette échancrure sera située dans le corps du barrage à 35 m environ à droite de l'échancrure de la passe mixte. Les débits dans ces échancrures seront contrôlés au moyen d'une échelle limnimétrique qui sera positionnée dans la retenue en amont du barrage, rive gauche du Gave d'Oloron. Le zéro de cette échelle sera calé à la cote 158.90 m NGF. »

Article 3 – Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 7 - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction

des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct du barrage,
- soit par la passe à poissons et à embarcations du barrage,
- soit par les terrains du marchepied pour ceux qui souhaitent débarquer ; l'accès à ces terrains depuis le Gave d'Oloron sera aménagé et sécurisé ; il en sera de même de l'accès à la rivière pour les opérations de réembarquement. Ces aménagements seront réalisés en rive gauche et indiqués par des panneaux d'information.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces passes par le public. Il sera néanmoins tenu de veiller à l'entretien et au dégagement d'obstacles qui pourraient constituer un danger (ex : arbres) à proximité des ouvrages de retenue.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques principales seront les suivants :

- une passe à poissons au barrage de prise d'eau, rive gauche du Gave d'Oloron afin de permettre la remontée des poissons migrateurs,
- une glissière de dévalaison aménagée au niveau de l'usine,
- une passe à poissons à l'usine.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 3 180 € (valeur septembre 2001) dès la mise en fonctionnement de l'installation hydroélectrique.

Cette somme correspond à la valeur de 25 000 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (article 9) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons, caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

Un dispositif d'asservissement permettant de limiter l'entrée d'eau dans le canal d'aménée notamment en étiage, sera installé aux frais du permissionnaire avant le 15 novembre 2005 afin de garantir le respect du débit réservé.

Le permissionnaire prévoira des dispositifs et des filières adaptés pour la récupération et l'élimination des produits de dégrillage conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques élaboré sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour. »

Article 4 - Repère

L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« *Article 8 - Repère*

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à l'échelle limnimétrique scellée à proximité et située en amont de l'usine.

Sur cette échelle sera indiqué le niveau normal d'exploitation de 158.90 m NGF. Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation ainsi que de celle de l'échelle positionnée rive gauche en amont du barrage. »

Article 5 – Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

L'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« *Article 17 - Exécution des travaux – Récolement – Contrôles*

Les ouvrages et les dispositifs de contrôle seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux de mise en conformité devront être terminés avant le 15 novembre 2005 en respectant les dispositions de la lettre d'autorisation du 4 septembre 2001 prorogées par lettre du 5 mai 2004.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire fera établir par un géomètre expert, un plan de l'ensemble des ouvrages cotés en m NGF. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95/1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais et à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des législations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique, à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme. »

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 8 - Publication et exécution

MM. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le Maire de la commune de Poey d'Oloron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Poey d'Oloron.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Poey d'Oloron et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Maire de Saucède, M. le Maire de Poey d'Oloron, M. le Maire de Géronce, M. le Maire d'Aren, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier- Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave d'Oloron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak, M. le Président de l'Institution Adour

Fait à Pau, le 9 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, Commune de Oloron Ste. Marie

Arrêté préfectoral n° 200554-43 du 23 février 2005
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050001 - AFFAIRE N° GIB43056

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-301-2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/1/05 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste. Marie

Construction et alimentation souterraine du P116 Haut Du Béarn et alimentation souterraine BT du lotissement Haut Du Béarn depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/1/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :05 00 01

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence d'un réseau France Telecom, les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

– Le nouveau poste P 116 « Haut Du Bearn » sera dépourvu de couverture et recevra un traitement dans son ensemble selon la couleur dominante du SITE (en vert ou éventuellement ton pierre – enduit de façade).

Article 2 : M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays De l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures GAZ France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipe-ment et de l'Environnement - D.A.E.E. –, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Bearn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service D.D.R
Michel RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lantabat

—
Arrêté préfectoral n° 200567-9 du 8 mars 2005

—
PROCEDURE A - A050001 - AFFAIRE N° SA45002

—
Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/1/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lantabat

Renforcement BT du P2 Behaune Par Creation Du P20 Lissaragua

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/1/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

– Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

– L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

– Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Lantabat (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef de France Télécom - URR Aquitaine, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef du Pôle Urbanisme Pays Basque Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable et réglementation
M. RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sames

—
Arrêté préfectoral n° 200567-10 du 8 mars 2005

—
PROCEDURE A - A050002 - AFFAIRE N° SA44998

—
Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/1/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sames

Renforcement BT des dipôles 30,31,250,252,256,257,258,268,270,278 sur le P10 Mignounin

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/1/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A050002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom :

- Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.
- L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.
- Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 : M. Le Maire de Sames (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef de France Télécom - URR Aquitaine, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Societe Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef de Pôle Urbanisme Pays Basque Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement
durable et réglementation
M. RANSOU

EAU

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation à la commune de Castagnède à réaliser un bras de décharge sur le ruisseau dit « de mur » vers le gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 200552-13 du 21 février 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu la loi N°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Castagnède, en date du 7 juin 2004 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 9 août 2004 et 7 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de protéger le bourg de Castagnède contre les crues du ruisseau de MUR ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La commune de Castagnède est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser un bras de décharge sur le ruisseau de « MUR » permettant d'évacuer les débits de crues vers le Gave d'Oloron.

Article 2 : Conformément au dossier établi par le bureau d'études Hydraulique - environnement, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

– Le corps de la digue

La digue faisant office de barrage sera un remblai homogène en enrochements jointoyés au mortier de ciment, et aura les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Volume des remblais : 160 m³ environ
- Crête de digue : altitude 61,5 m NGF – largeur 3 m
- Pente des talus amont et aval : 3 horizontal pour 2 vertical
- Longueur totale de la digue : environ 10 mètres
- Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,5 m

La digue, réalisée en enrochements jointoyés, sera submersible sans dommages pour les crues exceptionnelles.

– L'ouvrage de contrôle des débits

L'écoulement normal du ruisseau de MUR et la réduction de ses débits de crues seront assurés par un ouvrage comprenant les éléments suivants :

- Un ouvrage de tête en béton armé, supportant une grille anti-embâcle.
- Un puits d'entrée, de section 0,1 m², calé au niveau du fond du ruisseau.
- Une canalisation de transfert en béton armé préfabriqué, de diamètre 400 mm, de longueur 10 mètres, mis en place dans un enrobage de béton coulé en place.

A l'aval, un bassin de dissipation d'énergie en enrochements permettra de récupérer les eaux en sortie de buse, et assurera la liaison avec le MUR en aval.

– Le chenal de prise d'eau

Lors d'épisodes pluvieux importants, les eaux ne pouvant s'écouler par la conduite Ø 400 mm sous la digue se stockent à l'amont de celle-ci.

A partir de la cote 60,9 m NGF, ces eaux s'évacuent vers le chenal réalisé en rive gauche. Ce chenal sera réalisé en enrochements jointoyés au béton au niveau de la digue.

– Le chenal de transfert

Le chenal de transfert comprend trois parties distinctes :

- A l'amont, ce chenal emprunte la piste forestière rive gauche sur 120 mètres environ. Il sera réalisé par décaissement de 0,3 mètres environ du sol en place. La piste forestière ne sera plus accessible aux engins motorisés, mais restera praticable pour les piétons.
- Les eaux transitant par le bras de décharge empruntent ensuite le chemin rural à forte pente, sans aménagement particulier. Après chaque crue, une remise en état de ce chemin sera réalisée si nécessaire, en fonction des érosions constatées.
- A l'aval de ce chemin à forte pente, un fossé sera réalisé pour récupérer les eaux et les acheminer vers le Gave d'Oloron.

Emprise foncière :

La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages appartiendront à la commune.

Article 3 : La commune de Castagnède prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la

stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : La commune de Castagnède sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : La commune de Castagnède devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

La commune de Castagnède prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

1°) Exécution des travaux hors période de frai dans ces cours d'eau classés : en première catégorie piscicole (15 novembre / 15 mars) pour le Gave d'Oloron en 2^{me} catégorie pour le ruisseau de MUR ;

2°) Réalisation des travaux hors d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau de MUR.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon les dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 9 : A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau de MUR depuis la limite d'influence maximale de l'évacuateur de crues jusqu'à 150 mètres en aval.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 10 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 : Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage évacuateur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Castagnède.

Article 14 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Castagnède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Castagnède pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par le Préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 21 février 2005
Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Cours d'eau domaniaux - Annulation d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de Castétis

Arrêté préfectoral n° 200561-8 du 2 mars 2005
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : M^{me} CHAUSSADAS Catherine

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.75.17 du 15 mars 2004 ayant autorisé M^{me} Chaussadas Catherine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 5 février 2005 par laquelle M^{me} Chaussadas Catherine sollicite le retrait immédiat de son autorisation,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser une prise d'eau sur le Gave de Pau, au territoire de la commune de Castétis pour une durée de cinq ans du 27 mai 2004 au 26 mai 2009 à M^{me} Chaussadas Catherine domiciliée 55 chemin Domenges 64300 Castétis, par arrêté préfectoral n° 2004.75.17 du 15 mars 2004 n'aura plus d'effet à compter du 5 février 2005.

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Droit réel

En application de l'article 34.1 du Code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2005
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 200561-9 du 2 mars 2005

Renouvellement d'autorisation à GAEC Laugar

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 805 du 2 septembre 1999 ayant autorisé le GAEC Laugar à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 24 août 2004 par laquelle le GAEC Laugar sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 160 m3/h durant 500 h pour irriguer 21.50 ha au lieu de 160 m3/h durant 200 h.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 24 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC Laugar représenté par M. Camougrand Guy, Maison Pedeluga 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 160 m3/h durant 500 h pour irriguer 21.50 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante

euros (50 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2005
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron communes de Saucède
et de Préchacq Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 200561-10 du 2 mars 2005

Renouvellement d'autorisation à GAEC des Camous

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.157.31 du 6 juin 2002 ayant autorisé le GAEC des Camous à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 10 janvier 2005 par laquelle le GAEC des Camous sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes de Saucède et de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole avec les caractéristiques suivantes :

- 40 m³/h durant 235 h pour irriguer 4.69 ha au territoire de la commune de Saucède
- 40 m³/h durant 1417 h pour irriguer 28.34 ha au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx,

Vu l'avis du directeur du centre des impôts foncier - Domaine du 24 février 2005,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le GAEC des Camous représenté par M. Franck Laborde domicilié 64190 Préchacq Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Saucède et de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec les caractéristiques suivantes :

- 40 m³/h durant 235 h pour irriguer 4.69 ha au territoire de la commune de Saucède,
- 40 m³/h durant 1417 h pour irriguer 28.34 ha au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance an-

nuelle de quarante deux euros (42 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Saucède, M. le Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attaché principal : Michel RANSOU

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
de la protection d'une source privée d'eau
destinée à la consommation humaine, source Arcascou
alimentant l'atelier fromager de Gados à Béost,
Commune de Béost**

Arrêté préfectoral n° 200566-4 du 7 mars 2005
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune de Béost ;
 Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 2004 ;
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Novembre 2004 ;
 Vu les plans des lieux ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Béost est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromages dans l'atelier fromager de Gados, l'eau de la source Arcascou suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Arcascou (fig. 1) située sur la commune de Béost, au point de coordonnées kilométriques Lambert II étendu, approximatives suivantes (parcelle n° 2, section AI) :

$$X = 381,57$$

$$Y = 1778,33$$

à une altitude $Z = + 1660$ m environ

Article 3. Le débit maximal de prélèvement est de 1 m^3 /jour.

Article 4 : Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5 : La commune de Béost met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 3).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. La clôture, éventuellement mobile, est installée 15 jours minimum avant la montée des animaux en estive.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1 et 4)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,

- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques,
- tout rejet d'eaux usées ou de ruissellement des voies de circulation.

Article 8. Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Béost est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La commune de Béost est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source de Arcascou.

A l'issue des travaux, le Maire de Béost organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires et M. le Maire de Béost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mars 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Institution de Réserves de Pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200568-12 du 9 mars 2005
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

(Arrêté modificatif de l'arrête N° 2004-338-29
 du 3 décembre 2004)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu les décrets N° 2002-965 du 2 juillet 2002 et N° 2004-599 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche ;

Vu l'avis du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la nécessité de préciser la rédaction de l'arrêté n° 2004-338-29 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 2 est rédigé ainsi :

« Toute pêche est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme du Code de l'Environnement, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2004-338-29 restent inchangés.

Article 3 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 4 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), le Directeur de la SHEM.

Fait à Pau, le 9 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2005

Arrêté préfectoral n° 200568-13 du 9 mars 2005

Arrêté modificatif de l'arrêté N°2004-355-12

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-355-12 du 20 décembre 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 modifié portant institution de réserves de pêche ;

Vu la demande de la Fédération de pêche en date du 1^{er} mars 2005, et son avis en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant la nécessité de préciser la rédaction de l'arrêté n° 2004-355-12 sur les interdictions de pêche ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'article 3.3 relatif est rédigé ainsi :

« Toute pêche est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme du Code de l'Environnement, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille d'avalaison est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Il est instauré un quota de 5 salmonidés (autres que saumon et truite de mer) par jour et par pêcheur sur le Gave d'Oloron ».

Article 2 : Il est ajouté un alinéa à l'article 4.1 relatif aux parcours « no kill » :

– Gave d'Oloron

1 – Commune de Navarrenx : le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ainsi que du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de la 2^{me} île de Castetnau-Camblong ;

2 – Commune de Viellenave-Navarrenx : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx.

L'alinéa « Gave d'Oloron et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront : du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de l'île de Castetnau-Camblong ».

Article 3 : Le 3^{me} alinéa de l'article 4.2 est modifié ainsi (pour la pêche de la carpe) :

« Lacs de Biron (base de loisirs Orthez), de Boueilh Boueilho Lasque, de Corbères, de Serres-Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon et de l'Ayguelongue ».

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de

la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 9 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Ousse-Gabas à Pontacq

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200560-5 du 1^{er} mars 2005, pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile d'Ousse-Gabas à Pontacq sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 200 €	294 630 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 677 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 753 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	294 630 €	294 630 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de financement du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Ousse-Gabas à Pontacq N° FINESS : 640008769 est fixé à 294 630 € pour l'exercice 2005 (du 1^{er} mars au 31 décembre 2005) et le forfait journalier moyen comme suit :

Forfait journalier à compter du 1^{er} avril 2005 32,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 29 463 €

Refus d'extension de 15 places (10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées adultes) et de régularisation d'une place pour personne handicapée adulte du service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 200561-12 du 2 mars 2005, l'autorisation d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Salies de Béarn (10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées adultes) et la régularisation d'une place pour personne handicapée adulte, sont refusées à Monsieur le Président de l'association d'action sanitaire du canton de Salies de Béarn et de ses environs, à Salies de Béarn ;

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 28 février, 4 mars 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 25 janvier, 22, 24 février 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Hazaa, domiciliée à Vignes,
Demande enregistrée le 23 Décembre 2004 (n° 200559-3)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq et Vignes : 77 ha 41, précédemment mises en valeur par Monsieur Robert LASSERE.

M^{me}. Camille ALBAGNAC, domiciliée à Aubin,
Demande enregistrée le 20 janvier 2005 (n° 200559-7)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aubin : 15 ha 40 (élevage de chevaux), précédemment mises en valeur par Monsieur Régis ALBAGNAC.

L'Earl Arette, domiciliée à Mazerolles,
Demande enregistrée le 31 janvier 2005 (n° 200559-8)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mazerolles : 4 ha 67, précédemment mises en valeur par Madame Henriette BARRAQUE.

L'Earl Bibaron, domicilié(e) à Laa Mondrans,
Demande enregistrée le 17 janvier 2005 (n° 200559-9)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Laa Mondrans, Orthez et Baigts de Béarn : 117 ha 25.

L'Earl Cabarrieu, domiciliée à Gabaston,
Demande enregistrée le 19 janvier 2005 (n° 200559-10)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gabaston : 11 ha 99, précédemment mises en valeur par Monsieur Gilbert TURON.

L'Earl Cami, domicilié(e) à Nousty,
Demande enregistrée le 11 janvier 2005 (n° 200559-11)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Espoey, Artigueloutan, Nousty et Boeil Bezing : 46 ha 60 - atelier porcs naisseurs engraisseurs.

L'Earl de Prebende, domiciliée à Saint Pe de Leren,
Demande enregistrée le 13 janvier 2005 (n° 200559-12)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 3 ha 09, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri LALANNE.

L'Earl des Cypres, domiciliée à Monassut Audiracq,
Demande enregistrée le 18 janvier 2005 (n° 200559-13)
est autorisée à exploiter sur la commune de Monassut Audiracq un atelier veaux de boucherie (200), précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry BARRERE

L'Earl Estienne, domiciliée à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 29 décembre 2004 (n° 200559-14)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 8 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur Henri LALANNE.

L'Earl Langla, domicilié(e) à Bastanes,
Demande enregistrée le 14 janvier 2005 (n° 200559-15)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Audaux, Bastanes et Meritein : 31 ha 72.

L'Earl La Prairie, domiciliée à Poey de Lescar,
Demande enregistrée le 20 janvier 2005 (n° 200559-16)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lescar : 1 ha 78, précédemment mises en valeur par Madame Paulette MENGELLE.

L'Earl Lastes, domiciliée à Castelner,
Demande enregistrée le 04 janvier 2005 (n° 200559-17)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lacadée : 1 ha 57 (B 291, 293, 294, 299 et 455), précédemment mises en valeur par l'Earl Gahat Dufourcq.

L'Earl Parnaut, domiciliée à Sault de Navailles,
Demande enregistrée le 13 janvier 2005 (n° 200559-18)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arthez de Béarn, Lacadée et Sault de Navailles : 67 ha 69, précédemment mises en valeur par M. Jean Michel PARNAUT.

M^{me} Josette FORTAIN, domiciliée à Viellenave de Navarrenx,
Demande enregistrée le 10 janvier 2005 (n° 200559-19)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Viellenave de Navarrenx : 24 ha 59, précédemment mises en valeur par Monsieur Vincent FORTAIN.

Le Gaec Berterretxia, domicilié à Ainhice Mongelos, Demande enregistrée le 19 janvier 2005 (n° 200559-20) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gamarthe et Ainhice Mongelos : 65 ha 28, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Michel LARTIGAU.

Le Gaec Berterretxia, domicilié à Ainhice Mongelos, Demande enregistrée le 19 janvier 2005 (n° 200559-21) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ainhice Mongelos : 26 ha 63, précédemment mises en valeur par Monsieur François IREY.

Le Gaec des Bruyeres, domicilié à Boumourt, Demande enregistrée le 10 janvier 2005 (n° 200559-22) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arthez de Béarn et Casteïde Candau : 3 ha , précédemment mises en valeur par Madame Lucienne FEUGAS.

Monsieur Francis LAGAU, domicilié à Espoey, Demande enregistrée le 10 janvier 2005 (n° 200559-23) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gomer et Lucgarier : 8 ha 78, précédemment mises en valeur par Monsieur René PRAT HOURQUET.

Monsieur Olivier LAUGA, domicilié à Monein, Demande enregistrée le 19 janvier 2005 (n° 200559-24) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Parbayse : 7 ha 32 (B 125, 126, 127, 133, 134, 135, 531, 533, 535, 537), précédemment mises en valeur par Monsieur Marc BONNEHON.

Monsieur Gérard LOUSTAUNAU, domicilié à Barraute, Demande enregistrée le 05 janvier 2005 (n° 200559-25) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barraute : 3 ha 28, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Baptiste PEYROUTET.

M^{me}. Yvonne PAULIEN, domiciliée à Morlaas, Demande enregistrée le 21 janvier 2005 (n° 200559-26) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Nousty : 1 ha 51, précédemment mises en valeur par Monsieur Clément SOUBIELLE.

La Scea Labail, domiciliée à Salies de Béarn, Demande enregistrée le 24 janvier 2005 (n° 200559-27) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Salies de Béarn : 4 ha 86 (C 416, 417 et 1547), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Louis CASTERA.

La Scea Laplante, domiciliée à Auga, Demande enregistrée le 07 janvier 2005 (n° 200559-28) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Auga, Doumy, Thèze et Viven : 54 ha 38, précédemment mises en valeur par Monsieur Hubert COSSOU.

La Scea Marine, domicilié(e) à Sedzere, Demande enregistrée le 24 janvier 2005 (n° 200559-29)

parcelles cadastrées : Commune(s) de Sedzere, Lespourcy, Saubole et Garderes : 40 ha 51.

La Scea Multiporc Béarn, domiciliée à Montaner, Demande enregistrée le 21 janvier 2005 (n° 200559-30) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ponson Dessus et Ponson Debat : 13 ha 12, précédemment mises en valeur par Monsieur Roland BONNEAU.

M^{me}. Corinne URRUTY, domiciliée à Ogenne Campmort, Demande enregistrée le 17 janvier 2005 (n° 200559-31) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogenne Campmort : 9 ha 47, précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude CASALIS.

M^{me}. Sylvie VIGNAU, domiciliée à Oraas, Demande enregistrée le 06 janvier 2005 (n° 200559-32) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oraas : 8 ha 78, précédemment mises en valeur par Madame Anne-Marie HAURIE.

L'Earl du Lac, domiciliée à Saint Armou, Demande enregistrée le 26 janvier 2005 (n° 200559-33) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Armou : 3 ha 26 (B 702, 703, 1095), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CAMBLONG.

L'Earl Seguet Pey, domiciliée à Saint Armou, Demande enregistrée le 14 janvier 2005 (n° 200559-34) parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Armou : 3 ha 13 (A 222, 223, 232, 237 et 795), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean CAMBLONG.

Monsieur Félix PARRIEUS, domicilié à Lagor, Demande enregistrée le 26 janvier 2005 (n° 200559-35) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Monrejeau : 17 ha 65 (ZA 69 et 117), précédemment mises en valeur par Madame Isabelle NOGUES.

Le Gaec Lagalaye, dont le siège d'exploitation est à Ger, Demande enregistrée le 17 janvier 2005 (n° 200559-36) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 5 ha 45 (E 147, 386, 570, 571, 572, 573, 906, 907, 908, 909, 910, 889), précédemment mises en valeur par Monsieur Georges POUNCHOU, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du candidat concurrent et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

La Sarl de l'EPPSA, domicilié(e) à Sedzere, Demande enregistrée le 24 janvier 2005 (n° 200559-38) parcelles cadastrées : Commune(s) de Maubourguet : 51 ha 36.

Monsieur Jean-Paul GACHIE, domicilié à Arget, Demande enregistrée le 23 Décembre 2004 (n° 200563-8) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Castelner et Peyre : 4 ha 05, précédemment mises en valeur par Madame Paulette GACHIE.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'Earl Paloque dont le siège d'exploitation est à Ponsou-Dessus

Demande enregistrée le 26 janvier 2005 (n° 200559-37) n'est pas autorisé à exploiter parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 5 ha 45 (E 147, 386, 570, 571, 572, 573, 906, 907, 908, 909, 910, 889), précédemment mises en valeur par Monsieur Georges POUNCHOU, au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation de dimension économique ramenée au nombre d'actifs inférieure à celle du demandeur et au sein de laquelle figure un jeune agriculteur récemment installé avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural).

COLLECTIVITES LOCALES

Modification des statuts de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200556-1 du 25 février 2005, le transfert partiel de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées relative au soutien des clubs sportifs tel qu'il a été entériné par arrêté préfectoral du 27 mars 2003 est défini ainsi qu'il suit :

« soutien aux structures de sport collectif de haut niveau à statut professionnel ayant un impact économique dans l'agglomération paloise, étant entendu que ce soutien se limite au seul versement de subventions pour les missions d'intérêt général et de prestations à caractère économique d'un montant strictement limité à la somme versée à la date du transfert par les communes membres.

Les communes demeurent compétentes pour attribuer toute participation supplémentaire de quelque nature que ce soit, en cas de demande des clubs concernés ».

Création du syndicat intercommunal des Gaves et du Saleys

Par arrêté préfectoral n° 200556-2 du 25 février 2005, il est créé entre les communes d'Abitain, Andrein, Angous, Araujuzon, Araux, Athos-Aspis, Audaux, Auterive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Barraute-Camu, Bastanes, Bérenx, Bugnein, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Castetnau-Camblong, Charre, Dognen, Escos, Espiute, Gurs, Jasses, l'Hôpital-d'Orion, Lâas, Labastide-Villefranche, Lahontan, Lay-Lamidou, Léren, Méritein, Montfort, Narp, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Orion, Oriule, Ossenx, Préchacq-Navarrenx, Rivehaute, Saint-Dos,

Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn, Sus, Susmiou, Viellenave-de-Navarrenx, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Gaves et Saleys ».

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Sauveterre-de-Béarn et Athos-Aspis

Par arrêté préfectoral n° 200568-4 du 9 mars 2005, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement de Sauveterre-de-Béarn et Athos-Aspis,

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Espes-Undurein

Par arrêté préfectoral n° 200569-1 du 10 mars 2005, l'Association Foncière de Remembrement d'Espes-Undurein est dissoute.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX

Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques par des établissements itinérants

Circulaire préfectorale n° 200567-3 du 8 mars 2005
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les associations de protection animale sont actuellement sensibilisées par les conditions de détention et d'utilisation des animaux de cirques, et qu'elles sollicitent régulièrement mes services afin que des contrôles de ces établissements soient réalisés. En effet, les services vétérinaires départementaux sont habilités à effectuer des missions en matière de protection animale (en application du Code Rural) et en matière de protection de la nature et de la faune sauvage captive (en application du Code de l'Environnement).

Les cirques sont définis réglementairement comme des établissements itinérants présentant au public des animaux d'espèces non domestiques : à ce titre, ils doivent justifier d'une autorisation préfectorale d'ouverture, ainsi que de la présence régulière sur les lieux d'une ou plusieurs personne(s) titulaire(s) d'un certificat de capacité :

– L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture définit les prescriptions techniques de fonctionnement de l'établisse-

ment et les mesures de sécurité vis-à-vis des animaux, du personnel et du public. Il indique également les activités autorisées en fonction de la qualité des équipements, le détail des espèces et l'identité des personnes titulaires du certificat de capacité.

Il est important de vérifier que les prescriptions définies pour les cirques sont respectées car ces établissements présentent souvent au public des animaux dangereux.

– Le certificat de capacité précise l'identité de la personne dont les compétences ont été reconnues pour l'entretien et l'utilisation des animaux. Il indique explicitement l'activité et les espèces pour lesquelles il a été accordé.

De nombreux établissements itinérants fonctionnent encore sans autorisation d'ouverture et sont en infraction vis-à-vis de la réglementation. De fait, il est difficile aux services vétérinaires de prévoir des contrôles dans ces établissements, les itinéraires des tournées n'étant pas connus ; certaines situations critiques sont ainsi médiatisées par les associations de protection animale.

J'appelle votre attention sur le fait que votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident si un tel établissement en infraction était installé sur votre commune avec votre autorisation.

Je vous invite donc, avant la délivrance de toute autorisation sur votre commune, pour l'installation de cirques, expositions ou présentateurs de spectacles avec des animaux, de vous assurer que ces établissements sont en possession des autorisations administratives prévues pour ce type d'activité.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce sujet, et je puis vous assurer de l'entière collaboration de mes services pour toute difficulté rencontrée relative à la validité des autorisations administratives.

Fait à Pau, le 8 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PUBLICITE

Montant, pour l'année 2005, de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Circulaire préfectorale n° 200569-9 du 10 mars 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 85,80 € (valeur 2004) à 87,15, par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du

mois de janvier 2005 calculé par l'INSEE (soit 109,5 contre 107,8 en janvier 2004, sur la nouvelle base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 26 février 2005.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris après le **26 février 2005**.

Fait à Pau, le 10 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ADMINISTRATION

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Décisions prises par les autorités administratives)

Circulaire préfectorale n° 200570-1 du 11 mars 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames les Maires

Messieurs les Maires

Mesdames les Présidentes des établissements publics locaux

Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

Lors du contrôle de la légalité de vos décisions je suis amené à constater que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne sont pas toujours respectées.

Cet article dispose que « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

L'article 1^{er} de la loi précitée cite les autorités administratives concernées, il s'agit :

- des administrations de l'Etat,
- des collectivités territoriales,
- des établissements publics à caractère administratifs,
- des organismes de sécurité sociale,
- des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Aussi je tiens à vous rappeler que le non respect de ces dispositions fragilise au point de vue juridique vos décisions qui seront de ce fait passibles de la sanction du juge administratif, qui n'hésite pas à annuler pour vice de forme de tels actes.

C'est pourquoi, je vous recommande de veiller, lorsque vous signez des décisions à bien porter les mentions de votre nom, prénom et qualité et cela en caractères bien lisibles.

Fait à Pau, le 11 mars 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de deuxième catégorie est à pourvoir à la Maison de retraite de Monein après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de retraite La Roussane de Monein 2, rue Jean Sarrailh 64360 Monein, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir deux postes au centre hospitalier de Pau

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Ouverture en 2005 d'un concours pour le recrutement de conseillers territoriaux socio-éducatifs

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2005, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de conseillers territoriaux socio-éducatifs (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Nombre de postes : 5

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique ;
- justifier au 1^{er} janvier 2005 d'au moins six ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social et être en fonctions depuis au moins deux ans dans la fonction publique territoriale.

Epreuves :

Le concours comporte deux épreuves d'admission : une épreuve écrite qui aura lieu en principe le **vendredi 1^{er} juillet 2005** et une épreuve orale qui se déroulera courant septembre et octobre 2005.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée

à 1,22 € libellée à vos nom et adresse du **mercredi 23 mars 2005** au **mardi 17 mai 2005** (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Déot des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le JEUDI 26 MAI 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

COLLECTIVITES LOCALES

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

La circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il a été décidé pour l'année 2005 une revalorisation de 0,50 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1^{er} janvier 2005 est de 452,79 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 114,16 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci. (n° 200561-13)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 4 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Nicole BELIT agissant en qualité d'exploitant en vue de la création par transfert avec extension de la station service à l'enseigne LECLERC, Centre Commercial UNIVERDIS Avenue Louis Sallenave à Pau d'1 position de ravitaillement sur 25 m2 de

surface de vente, ce qui porte la surface de vente totale à 348 m2 avec 13 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau. (n° 200563-9)

Réunie le 4 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Eric DUPONT agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du supermarché à l'enseigne ALDI MARCHE, R.D. 9 Avenue Henri Germain Edelsbourg à Orthez de 466 m2 de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez. (n° 200563-11)

Réunie le 4 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par Monsieur Claude DHOMBRE agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial de 1286 m2 de surface de vente comprenant un magasin d'électroménager, télé, hifi de 686 m2 de surface de vente et un magasin d'équipement de la personne de 600 m2 de surface de vente Quartier des Soarns à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez. (n° 200563-12)

Modificatif

Réunie le 18 janvier 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Claude COUSTAU-GUILHOU agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'une station service de **2 postes de ravitaillement** et d'un point gaz annexés au supermarché 8 à HUIT sur 100 m2 de surface de vente (dont 30 m2 pour le point gaz) à l'enseigne 8 à HUIT, Rue des Pelhans à Lembeye. (n° 200518-14)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lembeye.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission régionale de conciliation de la région aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 23 février 2005
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L523-1 à L523-6 du code du travail ;

Vu les articles R523-1 à R523-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 portant désignation des membres de la commission régionale de conciliation pour la circonscription régionale d'Aquitaine ;

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires Régionales ;

ARRETE

Article premier : La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

1 - Représentants des employeurs

MEMBRES TITULAIRES :

M^{me} Caroline BOIDRON
M. Michel CISILOTTO
M. Xavier ESTURGIE
M. Manuel LESCA
M. Serge MARCILLAUD

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M. Henri Vincent AMOUROUX
M. Bertrand DEMIER
M. Jean DESCOUBES
M. Frédéric DUDILOT
M^{lle} Marie-Pierre FOUQUART
M. Robert GOINAUD
M^{me} Frédérique LEFERREC
M. Pascal LEHEMBRE
M. Alain THIBAL MAZIAT
M. Emmanuel THIEBLIN

2 - Représentants des salariés

MEMBRES TITULAIRES :

M. Jean-Baptiste ETCHETO
M. Joël GUERIN
M. Daniel LOUBERE
M. François MALASSINE
M. Joël RATHONIE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

M^{me} Christiane CHAUMEIL
M. Didier DELANIS
M. Jean-Pierre DELIGEY
M^{me} Christiane GOMEZ
M^{me} Michèle GROLET
M. Jean-Claude LAVIE
M. Michel LOVATO
M. Jacques PETITJEAN
M. Guy RAMBAUD
M. Gilles VEZINE

3 - Conseiller du Tribunal Administratif

MEMBRE TITULAIRE :

M. Bertrand RIOU

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Jean Emmanuel RICHARD
M^{me} Fabienne ZUCCARELLO

Article 2 : Les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Alain GEHIN

SANTE PUBLIQUE

Règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région

Arrêté préfet de région du 1^{er} mars 2005

Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2005 ;

ARRETE

Article premier - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- à l'ensemble des régions, une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,
- aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1, une réduction minimale de 8% de l'écart à 1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Il est arrêté, à compter du 1^{er} mars 2005 :

- d'appliquer à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29%, à l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 2 ;

– de fixer le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition par établissement à 0,001 point.

Article 2 - Règles particulières de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine

Il est arrêté, à compter du 1^{er} mars 2005 :

– de limiter la convergence pour les établissements dont le coefficient de transition est supérieur à 1 et :

- qui résultent d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002, ou
- pour lesquels le Comité de Suivi Régional de la T2A privée a sollicité une mission d'audit T2A en raison de difficultés prévisibles d'adaptation à la tarification à l'activité ;

Le coefficient de transition de ces établissements est diminué de 0,001 point.

– d'accélérer la convergence pour les établissements dont le coefficient est inférieur à 1 et qui résultent d'une fusion postérieure au 31 décembre 2002.

Le taux de convergence du coefficient de transition de ces établissements est fixé à 50%, dans la limite d'une augmentation de 0,015 point.

– de moduler la convergence de manière à fixer un coefficient de transition uniforme pour toutes les antennes d'autodialyse d'une même entité juridique.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation,
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 10 mars 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié les 28 octobre 2003, 18 décembre 2003, et 16 juin 2004 fixant la liste des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

Sur proposition de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine du 21 février 2005,

ARRÊTE

Article premier - Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont ainsi modifiés :

Article 2 - Est nommée en tant que Présidente :

– M^{me} Chantal GONTHIER

Présidente de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de la région Aquitaine

Article 3 – sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil de cet organisme :

Régime général :

– M. Emile BENTOZA

– M. Alban LACAZE

– M. François CARLES

– M. Alain MASONI

– M. René DUPRAT

Régime des professions agricoles :

– M. Bertrand BOUTEILLER

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles :

– M. Michel COLOMBET

Article 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Le directeur régional des affaires sanitaires
et sociales, délégué : Jacques BECOT

Modification du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 21 février 2005

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu Le Code de la Sécurité Sociale et notamment :

- l'article L 611-12 modifié par la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996 et par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999,
- l'article R.611-38 modifié par le décret n°88-570 du 4 mai 1988 et par le décret n°2000-602 du 30 juin 2000,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté préfectoral en date 5 décembre 2000, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine,

Sur Proposition en date du 31 janvier 2005 de M. le Président de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs,

ARRÊTE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Sont nommés en tant que représentants des organismes conventionnés assureurs :

Titulaire : M. Jean-Marc BRETON en remplacement de M. Guy PAPILLON

Suppléant : M. David CAPRON en remplacement de M. Jean-Marc BRETON

Article 3. Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements.

Le Préfet
Pour le Préfet
le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

CULTURE ET ARTS

Patrimoine archéologique de la commune de Pau (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté N° AZ.04.64.2)

Arrêté préfectoral n° 200560-15 du 1^{er} mars 2005
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Pau (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

A R R E T E

Article premier : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Pau les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 : Le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 - Ville de Pau : bourg médiéval et moderne.
- 2 - Les Cordeliers : couvent, Epoque moderne.
- 3 - Camp militaire : tumulus protohistorique.
- 4 - Entre la Cami Salié et la forêt Bastard (Palais des sports) : tumulus protohistorique.
- 5 - Bande tumulaire du Pont-Long : tumuli protohistoriques.

Article 3 : Au titre des alinéas a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol lié à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1 à 4 (Ville de Pau, Les Cordeliers, Camp militaire, Entre la cami Salié et la forêt Bastard (Palais des sports)).
- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 2000 m², dans la zone 5 (Bande tumulaire du Pont-Long).

Article 4 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Pau pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Alain GEHIN

Les cartes annexées au présent arrêté sont consultables à la mairie de PAU et à la direction régionale des affaires culturelles à Bordeaux

**Patrimoine archéologique de la commune d'Orthez
(Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté N° AZ.04.64.5)**

Arrêté préfectoral n° 200560-16 du 1er mars 2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

A R R E T E

Article premier : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'Orthez les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 : Le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Bourg d'Orthez : multiples vestiges médiévaux

Section AC, parcelles 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 170, 171, 172, 179, 181, 185, 186, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 221, 223, 224, 228, 229, 232, 234, 235, 236, 239, 240, 245, 248, 249, 253, 254, 280, 282, 283, 289, 290, 294, 295, 346, 347, 350, 351, 359, 360, 361, 362, 365, 366, 367, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 380, 381, 383, 384, 394, 395, 407, 411, 417, 432, 433, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 476, 477, 478, 481, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 500, 501, 505, 506, 508, 513, 514, 515.

Section AD, parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 106, 107, 108, 109, 112, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 202, 204, 205, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 227, 229, 230, 232, 233, 236, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 249, 300, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 315, 316, 319, 320, 321, 322, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 340, 341, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 354, 355, 358, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 380, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 391, 394, 395, 396, 397, 403, 405, 406, 407, 408, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 422, 423, 424, 425, 426, 429, 430, 431, 432, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 452, 453, 455, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 467, 468, 469, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528.

Section AP, parcelles 60, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 85, 89, 90, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 176, 179, 201, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 220, 232, 233, 234, 235, 238, 245, 248, 249, 264, 265, 268, 269, 270, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 285, 295, 296, 297, 298, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 316.

Section AK, parcelles 435, 436.

2 – Faubourg de Départ et Pont Vieux : multiples vestiges médiévaux

Section AO, parcelles 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 68, 69, 89, 90, 91, 92, 118, 119, 126, 127.

Section AN, parcelles 30, 31, 32, 33, 36, 37, 40, 45, 50, 191, 192, 216, 217, 218, 219, 221, 259, 260

3 – Couvent des Cordeliers : vestiges médiévaux

Section AD, parcelles 256, 257, 258

4 – Hôpital Saint-Gilles : vestiges médiévaux

Section AK, parcelles 97, 98, 99, 100, 167, 168, 265, 269

5 – Chrestia : maladrerie Moderne

Section AK, parcelles 49, 50, 150, 151

6 – Couvent des Trinitaires : vestiges médiévaux

Section B3, parcelles 686, 687, 690, 691

7 – Saint-Sigismond - Saint-Bernard : vestiges médiévaux (abbaye)

Section AB, parcelles 16, 64, 67, 68, 201, 202, 203, 204, 205, 206

Section B4, parcelles 207, 1390, 1391, 1392, 1569, 1570, 1994, 1995, 1996, 2001, 2002

8 – Saint-Jean-de-Goarlies : vestiges médiévaux (prieuré)

Section C1, parcelles 127, 128

9 – Saint Cricq- Soarns : vestiges médiévaux (église et cimetière)

Section C3, parcelles 456, 457, 459, 460, 709, 710

10 – Motte de Barada : enceinte

Section C2, parcelles 160, 161, 738, 739, 766, 767, 768, 1102

11 – Marmonts - Saint-Barthélémy : vestiges médiévaux (église et cimetière)

Section D2, parcelle 271

12 – Aragnou- -Montalibet : vestiges médiévaux (motte castrale)

Section 497a1/ZH, parcelles 122, 126, 129, 130, 741, 742

13 – Sainte-Suzanne : vestiges médiévaux (église et cimetière)

Section 497b2, parcelles 460, 461, 463, 464, 465, 466, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 1043

Section ZE/497b1, parcelles 48, 49, 50, 52, 53, 686, 687

14 – Baure : vestiges médiévaux (maison forte)

Section 497b2, parcelles 401, 402, 403, 404

15 – Pourtalot : vestiges protohistoriques (enceinte)

Section 497b2, parcelles 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 320, 322, 323

Section 497b3, parcelles 758, 598

16 – Castebarbe : vestiges médiévaux (église et cimetière)

Section 497b3, parcelles 260, 261, 262

17 – Cassou : vestiges médiévaux (maison forte)

Section E3, parcelles 569, 570

Article 3 : Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans les zones 1 et 2 (Bourg d'Orthez et Faubourg de Départ/Pont Vieux)
- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 1 000 m², dans les zones 3 à 17 (Couvent des cordeliers, Hôpital Saint-Gilles, Chrestia, Couvent des Trinitaires, Saint-Sigismond/Saint-Bernard, Saint-Jean-de-Goarlies, Saint-Cricq/Soarns, Motte de Barada, Marmonts/Saint-

Barthélémy, Aragnou/Montalibet, Sainte-Suzanne, Baure, Pourtalot, Castebarbe et Cassou).

Article 4 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie d'Orthez pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Alain GEHIN

Les cartes annexées au présent arrêté sont consultables à la mairie d'Orthez et à la direction régionale des affaires culturelles à Bordeaux

Patrimoine archéologique de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 200560-17 du 1^{er} mars 2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

A R R E T E

Article premier : Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune d'Oloron Sainte-Marie les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 : Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de per-

mis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Borderouge : villa antique avec balnéaire.

Section AH, n° 114 et 115 ; section AE, n° 182, 183, 184

2 - Legugnon : occupation antique (villa ?).

Section M, n° 78, 81, 82, 83, 84, 85 p.p. et 86 ; section AB, n° 113, 114, 115, 116.

3 - Quartier Sainte-Croix (le bourg) : bourg médiéval.

La totalité des parcelles incluses entre la rue Louis Barthou, les parcelles n° 297, 296, 295, 294, 293, 292, 289 de la section AK (celles-ci incluses), la voie communale du Biscondeau, la place Saint-Pierre (celle-ci incluse), et la rue Labarraque, ainsi que les parcelles n° 210, 211, 212 p.p., 213, 214 p.p., 215 p.p., 216 p.p., 217, 218, 431, 220 p.p., 225, 223, 224 p.p., 243, 242 p.p., 241 p.p., 240 p.p., 239 p.p., 245 p.p., 246, 247 p.p., 248, 249 p.p., 250, 393, 256 p.p., 257 p.p., 258 p.p., 259 p.p., 262 p.p., 263, 264, 265, 267 p.p., 268 p.p., 269 p.p., 270 p.p., 271 p.p., 272 p.p., 273 p.p., 274, 276 et 277 de la section AO.

4 - Quartier Sainte-Marie (le bourg) : bourg médiéval.

La totalité des parcelles incluses entre la place Pierre Mendès-France, la place de Jaca, la rue Adoue, l'avenue de Saint-Cricq, la rue Auguste Peyre, la rue du Soleil, la rue des Oustalots, la place des Oustalots, la rue des Trams, l'avenue Charles Moureu, la voie de chemin de fer Pau-Canfranc ; n° 373a, 215, 191, 192, 193, 213, 214, 85 et 84, section BD - celles-ci incluses.

5 - Castera et Lamothe : éperon barré ou motte castrale médiévale.

Section K2, n° 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430 et 431.

6 - Pondeilh : occupation néolithique probable.

Section BH, n° 226, 283, 284, 288, 289, 290.

7 - Soeix : occupation protohistorique probable.

Section C2n° 130, 131 et 312a.

8 - Lalonguère, Saint-Christau : occupation antique et protohistorique.

Section F1, n° 12 à 16, 18 à 22, 32 et 33.

Article 3 : Au titre des alinéas a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol lié à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 100 m², dans les zones 1 à 4 (Borderouge, Legugnon, Quartier Sainte-Croix (le bourg), et Quartier Sainte-Marie (le bourg)).

– les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 500 m², dans les zones 5 à 7 (Castera et Lamothe, Pondeilh, Soeix).

– les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 1 000 m², dans la zone 8 (Lalonguère, Saint-Christau).

Article 4 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Alain GEHIN

Les cartes annexées au présent arrêté sont consultables à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie et à la direction régionale des affaires culturelles à Bordeaux

